

CODE DE L'EDUCATION
(Partie Réglementaire)

LIVRE II
L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION

TITRE Ier
LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CHAPITRE III
LES COMPÉTENCES DES DÉPARTEMENTS

Section 2 : Transports scolaires

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R213-4

La convention relative à l'exécution de services de transports scolaires comporte les stipulations définies à l'article 7, paragraphes II et III, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Elle précise notamment :

- 1° Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
- 2° L'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien ;
- 3° Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré ;
- 4° Le nombre d'élèves prévus ;
- 5° Les fréquences et les horaires à observer ;
- 6° Les responsabilités respectives des parties au contrat dans les mesures à prendre pour assurer la garde des élèves ;
- 7° Les conditions de transport des personnes n'ayant pas la qualité d'élève.

Article R213-5

Les conventions conclues par le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains fixent les droits et obligations des parties pour le cas où l'organisation du service serait confiée, en cours d'exécution, à un autre organisateur en application du premier alinéa de l'article L. 213-12.

Article R213-6

Les conventions précitées sont conclues par périodes entières correspondant à une ou plusieurs années scolaires.

Sauf résiliation par la personne publique, elles ne peuvent prendre fin par dénonciation par l'une ou l'autre des parties qu'après notification par lettre recommandée au moins cent cinq jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Cette dénonciation ne peut prendre effet au cours d'une année scolaire.

Article R213-7

La convention fixe les conditions de sa résiliation ainsi que les mesures prises en cas de défaillance de l'entreprise.

Article R213-8

La convention est résiliée de plein droit en cas de disparition de l'entreprise, pour quelque cause que ce soit, ou lorsqu'elle est radiée du registre mentionné à l'article 7, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Une nouvelle convention est alors passée par l'autorité compétente avec une autre entreprise. Sa durée est au moins celle de la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire. Passé ce délai, les dispositions de l'article R. 213-6, premier alinéa, sont applicables.

Article R213-9

Lorsque la responsabilité de l'organisation du service a été confiée à l'une des personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 213-12, la durée des conventions conclues avec les transporteurs ne peut excéder celle pendant laquelle ces personnes ont reçu compétence pour organiser le service.

Sous section 2 : Dispositions particulières à l'Ile de France

Article R213-20

(Modifié par Décret n°2005-664 du 10 juin 2005 art. 24)

L'organisation des transports scolaires dans les départements de la région d'Ile de France est régie par les dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France et par le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France.